PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 800 kWc, parcelle cadastrale ZT30, à Fagnières (51)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA GALLOIS - FERME DU MONT CHOISY - 51510 FAGNIERES », reçu complet le 25 avril 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 800 kWc, parcelle cadastrale ZT30, à Fagnières (51) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé suite à la consultation en date du 28 avril 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls de 3 068 m², sur un site d'une emprise totale clôturée de 6 000 m² ;
  - puissance : 800 kWc ;
  - type de tables : fixes au sol ; hauteur du point bas : 0,5 m ; hauteur du point haut : 1,85 m ; espacement des tables : non indiqué ;
  - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
  - qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison de 18 m², d'une citerne incendie et d'une piste de circulation interne en périphérie de la centrale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin du Mont-Choisy, à Fagnières ; parcelle cadastrale ZT30 d'une contenance de 29 418 m², à Fagnières ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité : prairie de fauche avec haies périphériques et arbustes, susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- à environ 30 m au nord d'habitations (centre de loisirs), situation qui génère des enjeux liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type «prairie de fauche avec haies périphériques et arbustes», pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés aux projet,**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- les impacts liés au émissions de champs électromagnétiques, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse de l'exposition future des usagers ou riverains aux champs électromagnétiques émis par l'activité** ;

- les impacts liés au bruit des équipements électriques du projet (onduleurs, transformateurs, poste de livraison, dispositifs de ventilation, ...), pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude permettant de confirmer l'absence d'impact, le cas échéant en mettant en œuvre les éventuelles mesures issues de cette étude** ;

- les impacts liés aux nuisances susceptibles d'être générées lors des travaux de construction (bruit, vibrations, poussières), susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux,…) ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées, au bruit et à l'exposition aux champs électromagnétiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 800 kWc, parcelle cadastrale ZT30, à Fagnières (51), présenté par le maître d'ouvrage « JSCEA GALLOIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 mai 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .